Guide à l’intention des syndicats du secteur public visant les demandes de reclassification à la suite de l’entrée en vigueur de la convention collective 2024-2028

Mise à jour le 20 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ____ 1

Abolition des titres d'emploi d'agent ou agente administrative classe 4 ____ 2

Nouveaux titres d'emploi ____ 3

Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité (ISPS)/Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité-chef d'équipe (ISPS chef d'équipe) 3

Auxiliaire aux services de santé et sociaux chef d'équipe (ASSS chef d'équipe) 3

Changement aux libellés et exigences ____ 4

Demande de reclassification pour un titre d'emploi déjà prévu ____ 5

Demande de création d'un nouveau titre d'emploi ____ 5

Reclassification dans un titre d'emploi suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective ____ 6

Délai pour déposer un grief 7

Reclassification dans un titre d'emploi à tout moment pendant la durée de la convention collective ____ 8

Délai pour déposer un grief 8

Reclassification dans un titre d'emploi nouvellement créé ____ 9

Délai pour déposer un grief 9

Annexe 1 — Grille d'enquête pour reclassification ____ 10

Annexe 2 — Modèle de lettre pour demander une reclassification ____ 14

Annexe 3 — Résumé d'une décision arbitrale ____ 15

Annexe 4 — Modèle de libellé de grief pour demander une reclassification dans un titre d'emploi prévu à la nomenclature ____ 16

Annexe 5 — Modèle de lettre pour demander une reclassification dans un titre d'emploi nouvellement créé à la suite de la dernière négociation ____ 17

INTRODUCTION

Ce document contient des informations générales concernant les demandes de reclassification qui pourraient être faites à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Comme ce fût le cas lors des dernières entrées en vigueur de convention collective nationale, l'employeur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour procéder aux reclassifications qui s'imposent, le cas échéant. Vous devez donc demeurer vigilants, car il serait possible, pour les employeurs, de procéder à des reclassifications vers des titres d'emplois dont la rémunération est supérieure, mais également vers des titres d'emploi dont la rémunération est moindre. Dans tous les cas, vous devez vous assurer que les reclassifications respectent les dispositions de la convention collective et de la nomenclature des titres d'emploi.

Il est important de rappeler que depuis la convention collective 2021-2023, une personne salariée peut, en tout temps, demander une reclassification de son titre d'emploi. Vous trouverez plus loin dans le guide de plus amples informations à ce sujet.

Dans ce guide, nous vous proposons des outils pour vous assurer de la juste classification des personnes salariées. À la suite de la lecture de ce document, si vous avez des questions, nous vous invitons à consulter votre personne conseillère syndicale.

Nous souhaitons toutefois vous rappeler qu'une demande de reclassification, pour qu'elle soit retenue, doit être préalablement analysée de manière précise et détaillée afin de soutenir l'argumentaire auprès de l'employeur. La règle la plus retenue par les arbitres est que la personne salariée doit accomplir au moins 50 % des tâches relevant du titre d'emploi convoité. Vous trouverez à l'annexe 1, un outil d'évaluation à cet effet pouvant vous être utile.

ABOLITION DES TITRES D'EMPLOI D'AGENT OU AGENTE ADMINISTRATIVE CLASSE 4

Dès l'entrée en vigueur de la convention collective (16 juin 2024), les personnes salariées ayant le titre d'emploi d'agent ou agente administrative classe 4, secteurs secrétariat et administration (5318, 5319) seront reclassifiées dans le titre d'emploi d'agent ou agente administrative classe 3 secteurs secrétariat et administration (5316, 5317).

L'intégration de la personne salariée dans son nouveau titre d'emploi n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par celle-ci (l'intégration se fait « d'échelon à échelon ») ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans l'échelle salariale.

Pour plus d'informations, vous devrez vous référer à la lettre d'entente n° 62 de la convention collective nationale 2024-2028.

NOUVEAUX TITRES D'EMPLOI

Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité (ISPS)/Intervenant ou intervenante spécialisé(e) en pacification et en sécurité-chef d'équipe (ISPS chef d'équipe)

Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective (au plus tard le 16 juillet 2024), les six (6) titres d'emploi suivants, de la famille des agents d'intervention, seront abolis :

- Agent ou agente d'intervention (3545);
- Agent ou agente d'intervention chef d'équipe (3555);
- Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal (3544);
- Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe (3554);
- Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique (3543);
- Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe (3553).

Les personnes salariées détentrices des titres d'emploi abolis seront reclassées dans les nouveaux titres d'emploi, selon les modalités prévues à la lettre d'entente nº 60 de la convention collective nationale 2024-2028, au plus tard le 16 juillet 2024.

Ces nouveaux titres d'emploi entraineront une hausse substantielle de la rémunération. En effet, le titre d'emploi d'ISPS (3547) sera au rangement 10 et celui d'ISPS chef d'équipe (3557) au rangement 11.

Les personnes salariées visées intègreront leur nouveau titre d'emploi selon la règle des promotions prévues aux paragraphes 8.04 et 8.08 de la convention collective.

Pour plus d'informations, vous devrez vous référer à la lettre d'entente nº 60 de la convention collective nationale 2024-2028.

Auxiliaire aux services de santé et sociaux chef d'équipe (ASSS chef d'équipe)

La création du titre d'emploi d'ASSS chef d'équipe (3587) est également prévue à la date d'entrée en vigueur de la convention collective. La création de ce nouveau titre d'emploi sera l'opportunité pour plusieurs ASSS d'obtenir une reclassification à la hausse.

Le titre d'emploi sera créé d'ici le 16 juillet 2024.

Pour plus d'informations, vous devrez vous référer à la lettre d'entente nº 61 de la convention collective nationale 2024-2028.

CHANGEMENT AUX LIBELLÉS ET EXIGENCES

En plus de la création de nouveaux titres d'emploi, certaines modifications ont été ou seront intégrées à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux quant aux exigences pour certains titres d'emploi de technicien ou de technicienne dans la catégorie 3.

En effet, la reconnaissance d'un diplôme d'études collégiales (DEC) combiné à un certificat universitaire de premier cycle pertinent a été prévue pour les titres d'emploi suivant :

- Technicien ou technicienne juridique (2112);
- Technicien ou technicienne en communication (2275);
- Technicien ou technicienne en documentation (2356);
- Technicien ou technicienne en bâtiment (2374);
- Technicien ou technicienne en instrumentation et en contrôle (2379).

Pour les titres d'emploi de la liste ci-dessous, la reconnaissance d'une attestation d'études collégiales (AEC) pertinente de 800 heures et plus, combinée à de l'expérience pertinente au domaine visé a été conclue :

- Technicien ou technicienne juridique (2112);
- Technicien ou technicienne en audiovisuel (2258);
- Technicien ou technicienne en communication (2275);
- Technicien ou technicienne en documentation (2356);
- Technicien ou technicienne en électromécanique (2371);
- Technicien ou technicienne en bâtiment (2374);
- Technicien ou technicienne en fabrication mécanique (2377);
- Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle (2379).

Pour plus d'informations, vous devrez vous référer à la lettre d'entente n° 44 de la convention collective nationale 2024-2028.

DEMANDE DE RECLASSIFICATION POUR UN TITRE D'EMPLOI DÉJÀ PRÉVU

Le présent guide est un outil afin d'aider vos membres dans le cadre d'une éventuelle demande de reclassification pour un titre d'emploi déjà prévu à la nomenclature. À cet effet, vous trouverez un modèle de lettre à adresser à l'employeur à l'annexe 2.

DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU TITRE D'EMPLOI

Advenant le cas où vous êtes d'opinion qu'il aurait lieu de créer un nouveau titre d'emploi, nous vous demandons de contacter la Fédération. La FSSS-CSN fera l'analyse du besoin et pourra, le cas échéant, vous accompagner dans la demande de création du titre d'emploi au MSSS par le biais de l'article 31 de la convention collective nationale. Toutefois, il est recommandé que la FSSS-CSN procède à une analyse préliminaire avant de transmettre la demande de création au MSSS.

RECLASSIFICATION DANS UN TITRE D'EMPLOI SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

Rappelons d'abord les dispositions applicables de la convention collective traitant des reclassifications, soit les paragraphes 8.27 à 8.29.

Classification et reclassification :

> ***8.27*** *Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'employeur :*
>
> *a) précise par écrit le titre d'emploi de chaque personne salariée ;*
>
> *b) procède aux reclassifications qui s'imposent.*
>
> ***8.28*** *La personne salariée peut en tout temps pendant la durée de la convention collective demander une reclassification. L'employeur procède, le cas échéant, à la reclassification qui s'impose.*
>
> ***8.29*** *Le réajustement des gains de la personne salariée reclassifiée en vertu du paragraphe précédent est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu la reclassification, mais sans toutefois dépasser la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.*

Conformément au paragraphe 8.27, l'employeur doit confirmer à chaque personne salariée son titre d'emploi dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, et procède, le cas échéant, aux reclassifications qui s'imposent. Cet avis peut être une communication écrite officielle de l'employeur ou simplement le relevé de paie sur lequel est confirmé le titre d'emploi d'une personne salariée, tel que l'a conclu l'arbitre Jacques Dupont dans la décision du Centre hospitalier Laflèche-Grand-Mère de 1987 (vous trouverez un résumé de la décision à l'annexe 3).

Toujours selon le paragraphe 8.27, si, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, une personne salariée n'a pas été reclassifiée par l'employeur dans le titre d'emploi qui correspond à ses fonctions, elle doit déposer un grief. **À défaut de recevoir un avis de l'employeur confirmant sa classification, le grief peut être déposé à l'expiration du délai de 90 jours.**

Délai pour déposer un grief

En matière de reclassification, le délai pour déposer un grief est de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief (voir le paragraphe 10.03 de la convention collective nationale 2024-2028).

Dans le présent cas, la date de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief est soit :

- La date de réception de l'avis de l'employeur confirmant la classification erronée ;

  ou

- L'expiration du délai de 90 jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, si l'employeur n'a pas précisé par écrit le titre d'emploi conformément à l'article 8.27 ou si le titre d'emploi erroné a seulement été confirmé sur le relevé de paie. Nous recommandons de déposer le grief dès que possible afin d'éviter tout litige concernant les délais.

Vous trouverez un modèle de libellé de grief à déposer à l'annexe 4. Notons que dans ce cas, l'ajustement du salaire sera rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu cette reclassification ou, au plus tôt, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

RECLASSIFICATION DANS UN TITRE D'EMPLOI À TOUT MOMENT PENDANT LA DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Depuis la convention collective 2021-2023, une nouvelle disposition a été introduite en regard des reclassifications. En effet, le paragraphe 8.28 stipule qu'en tout temps, pendant la durée de la convention collective, la personne salariée peut demander une reclassification de son titre d'emploi.

Malgré cette possibilité, nous vous suggérons fortement, si la reclassification est justifiée, de procéder aux demandes de reclassifications qui s'imposent au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective, ou le plus rapidement possible, et ce, selon les indications fournies à la section précédente du présent guide.

Si en cours de convention collective une personne salariée estime que les tâches effectuées et exigences correspondent à celles d'un libellé[1] d'un autre titre d'emploi, nous recommandons de faire parvenir une demande écrite de reclassification à l'employeur en utilisant le modèle proposé à l'annexe 3.

À la suite du dépôt de cette demande de reclassification, vous devez entamer une analyse rigoureuse du dossier. Après cette analyse, si vous considérez que les tâches accomplies et exigences détenues par la personne salariée répondent au libellé du titre d'emploi visé et que l'employeur refuse de la reclassifier, vous disposez d'un délai maximal de six (6) mois, comme prévu au paragraphe 10.03 de la convention collective, pour contester cette décision par grief.

Délai pour déposer un grief

Le délai pour le dépôt du grief court à compter de la réponse de l'employeur. Dans l'éventualité où l'employeur ne formulerait pas de réponse dans un délai raisonnable (à l'intérieur des six [6] mois de la demande de reclassification), nous vous recommandons de déposer un grief sans tarder.

[1] Les libellés des titres d'emploi figurent à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

RECLASSIFICATION DANS UN TITRE D'EMPLOI NOUVELLEMENT CRÉÉ

En tout temps, après l'entrée en vigueur de la convention collective, des titres d'emploi peuvent également être créés. Dès que de nouveaux titres d'emploi seront créés et confirmés par un avis du MSSS, une demande de reclassification peut être adressée à l'employeur (annexe 6) par la personne salariée si l'analyse des tâches et les exigences correspondent au nouveau titre d'emploi. Dès que de nouveaux titres d'emploi deviendront disponibles dans le réseau de la santé et des services sociaux, nous vous en informerons par courriel.

À la suite du dépôt de cette demande de reclassification, vous devez entamer une analyse exhaustive du dossier. Après cette analyse, si vous considérez que les tâches accomplies et exigences détenues par la personne salariée répondent aux libellés du titre d'emploi nouvellement créé et que l'employeur refuse de la reclassifier, vous disposez d'un délai maximal de six (6) mois, comme prévu au paragraphe 10.03 de la convention collective, pour contester cette décision par grief.

Délai pour déposer un grief

Le délai pour le dépôt du grief court à compter de la réponse de l'employeur. Dans l'éventualité où l'employeur ne formulerait pas de réponse dans un délai raisonnable (à l'intérieur des six [6] mois de la demande de reclassification), nous vous recommandons de déposer un grief sans tarder.

Annexe 1 — Grille d'enquête pour reclassification

Si vous croyez que le titre d'emploi que vous détenez n'est pas compatible avec les tâches que vous effectuez régulièrement dans le cadre de votre emploi, veuillez remplir le présent questionnaire.

Vous devez vous assurer que le titre d'emploi réclamé figure à la Nomenclature des titres d'emploi des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur.

L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE SALARIÉE

Nom : _____

Titre d'emploi actuel : _____

Statut : Temps complet ❒ Temps partiel ❒

Quart de travail : Jour ❒ Soir ❒ Nuit ❒

Service ou département : _____

Depuis quand détenez-vous ce poste ? _____

Quel titre d'emploi, existant à la nomenclature des titres d'emploi croyez-vous devoir obtenir ?
_____

Nom de votre supérieur immédiat : _____

Fonction occupée par cette personne : _____

LES TÂCHES RÉGULIÈRES

Possédez-vous une description de tâches fournie par l'employeur ? Oui ❒ Non ❒

Dans l'affirmative, veuillez joindre celle-ci au présent questionnaire.

DESCRIPTION DE TÂCHES

Veuillez décrire de façon la plus précise possible vos tâches ainsi que leur fréquence sur une base hebdomadaire et, si possible, votre estimation en pourcentage du temps accordé à celles-ci. Si vous devez assister un supérieur, des professionnels ou une équipe de travail dans leurs fonctions administratives ou professionnelles, veuillez l'indiquer.

Si vous manquez d'espace, vous pouvez ajouter des lignes à ce formulaire ou annexer un document pour compléter l'information requise.

Tâches	Fréquence	% (sur base hebdomadaire)	Commentaire
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			

Parmi les tâches décrites précédemment, selon vous, lesquelles relèvent du titre d'emploi que vous croyez devoir obtenir ? (Indiquez le ou les numéros) _____
_____

Est-ce que vos tâches ont été modifiées durant la période couverte par la dernière convention collective ? Oui ❒ Non ❒

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les modifications apportées et la date de ces modifications :
_____
_____
_____
_____
_____

Est-ce que le service dans lequel vous travaillez a été affecté par une réorganisation administrative durant la période couverte par la dernière convention collective ? Oui ❒ Non ❒

Dans l'affirmative, veuillez indiquer quel type de réorganisation a été mis en œuvre et la date :
_____
_____
_____

Combien de personnes occupent le même titre d'emploi que vous dans votre service ? _____

À votre connaissance, est-ce que leurs tâches s'apparentent aux vôtres ? Oui ❒ Non ❒

Dans la négative, précisez les différences : _____
_____
_____

Combien de personnes dans votre service occupent le titre d'emploi que vous croyez devoir obtenir ? _____

Pensez-vous pouvoir obtenir une copie de leur description de tâches ? Oui ❒ Non ❒

Dans l'affirmative, veuillez joindre celle-ci au présent questionnaire.

LES QUALIFICATIONS

Est-ce que vous détenez les exigences requises prévues au libellé du titre d'emploi sollicité ?

Oui ❒ Non ❒

Quel est votre niveau de formation professionnelle, les diplômes détenus ou autres qualifications : _____

Quelles sont les expériences pertinentes en lien avec le titre d'emploi réclamé : _____
_____
_____

LA DÉMARCHE DE RECLASSIFICATION

Avez-vous déjà présenté une demande de reclassification par écrit à l'employeur ?

Oui ❒ Non ❒

Dans l'affirmative, à quelle date ? _____

Si vous avez conservé une copie de cette demande, veuillez la joindre au présent questionnaire.

Est-ce qu'un grief a été déposé en lien avec la présente demande ? Oui ❒ Non ❒

Si vous désirez ajouter de l'information que vous jugez pertinente pour la présente enquête, veuillez l'indiquer ici. _____
_____
_____
_____
_____
_____

_____ _____

Signature **Date**

Annexe 2 — Modèle de lettre pour demander une reclassification

Lieu et date

Madame *ou* Monsieur
Direction des ressources humaines
Adresse

Objet : Demande de reclassification

Madame *ou* Monsieur,

Par la présente, je vous demande de me reclassifier dans le titre d'emploi de _____, lequel correspond aux tâches que j'effectue régulièrement.

Quant au réajustement des gains, je demande qu'il soit appliqué selon les dispositions de la convention collective.

Dans l'attente d'une réponse positive écrite de votre part dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame *ou* Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature
Nom complet et adresse

c.c. Syndicat

Annexe 3 — Résumé d'une décision arbitrale

Numéro : 1987A-287

Décision : 87-10390 Voir Texte intégral

Parties : SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE (C.S.N.) et CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE-GRAND-MÈRE

Référence : Denis Parent

Convention : F.A.S. (C.S.N.) et l'A.H.Q., 1983-1985

Arbitre : Me Jacques Dupont, arbitre

Sujet : GRIEFS ET ARBITRAGE -- GRIEF --

Résultat : Prescrit — un préposé à l'admission externe demande sa reclassification au titre de commis intermédiaire -- objection de la partie patronale soutenant que le grief est prescrit -- objection préliminaire maintenue, grief rejeté.

En vertu de l'article 49.08 de la convention collective, l'employeur doit préciser le titre d'emploi de chaque salarié dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Ici, la convention collective est entrée en vigueur le 2 avril 1983. L'employeur a alors précisé le titre d'emploi sur le talon de paie, mais chaque semaine pour chacun des salariés, et sur la liste d'ancienneté remise chaque mois au syndicat. L'employeur a donc satisfait aux exigences prévues. Le plaignant a su avec exactitude quelle était sa classification en recevant son premier talon de chèque. Il devait donc faire sa demande de reclassification dans le délai prévu par l'article 49.08, soit 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Or, le grief n'a été déposé que le 25 octobre 1983. Il est donc prescrit. Cependant, si en cours de convention collective, il avait accédé à un nouveau poste, ou avait eu un changement significatif dans ses fonctions, les délais des articles 10.01 et 10.02 s'appliqueraient. Le grief devrait alors être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance du fait dont il découle.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE (C.S.N.) et CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE-GRAND-MÈRE (Re : Denis Parent), F.A.S. (C.S.N.) et l'A.H.Q., 1983-1985. Me Jacques Dupont, arbitre. SA 87 10 390, 1987-09-30.

Annexe 4 — Modèle de libellé de grief pour demander une reclassification dans un titre d'emploi prévu à la nomenclature[2]

En vertu de la convention collective, je conteste la décision de l'employeur de refuser de me reclassifier dans le titre d'emploi de _____, et ce, en date du _____.

Je réclame cette reclassification ainsi que le remboursement du salaire perdu, et ce, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective (ou à compter du moment où la personne salariée a débuté les tâches). Je réclame également tous les droits prévus à la convention collective et dédommagement pour préjudices subis, incluant les dommages moraux et exemplaires, ainsi que le préjudice fiscal, le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail, et sans préjudice aux autres droits dévolus.

[2] Vous pourrez utiliser ce même modèle de grief également pour les titres d'emploi nouvellement créés.

Annexe 5 — Modèle de lettre pour demander une reclassification dans un titre d'emploi nouvellement créé à la suite de la dernière négociation

Lieu et date

Madame *ou* Monsieur
Direction des ressources humaines
Adresse

Objet : Demande de reclassification

Madame *ou* Monsieur,

Par la présente, je vous demande de me reclassifier dans le nouveau titre d'emploi de _____, lequel correspond aux tâches que j'effectue régulièrement.

Quant au réajustement des gains, je demande qu'il soit appliqué selon les dispositions de la convention collective, soit rétroactivement au (date de l'avis du MSSS).

Dans l'attente d'une réponse positive écrite de votre part dans les trente (30) jours suivants la présente demande, je vous prie de recevoir, Madame *ou* Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature
Nom complet et adresse

c.c. Syndicat